



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 mars 2020

Français seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante troisième session

24 février–20 mars 2020

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Exposé écrit\* présenté par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[31 janvier 2020]

---

\* Publié tel quel, dans la/les langue(s) de soumission seulement.

GE.20-03432 (F)



\* 2 0 0 3 4 3 2 \*

Merci de recycler



## La justice pour enfants en Côte d'Ivoire entre avancées et défis

### Des avancées normatives encourageantes

Depuis 2018, plusieurs initiatives législatives ont abouti à l'adoption de réformes qui participent directement ou indirectement à l'amélioration du cadre juridique relatif à l'administration de la justice, y compris juvénile, notamment la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant nouveau Code pénal (CP) et la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant nouveau Code de procédure pénale (CPP).<sup>1</sup>

### Des précisions pratiques à apporter pour la mise en œuvre effective des réformes

#### Transaction

L'article 13 nouveau du CPP ouvre la voie à la transaction en matière de contraventions et de délits commis par les enfants mais l'exclut en matière de commission de crime par l'enfant ou à son égard. Toutefois, les modalités opérationnelles de ce mode de règlement des affaires par voie extrajudiciaire devraient être clarifiées. L'article 14 nouveau réduit la transaction au paiement d'une amende pour éteindre la poursuite alors que la médiation, mécanisme similaire à la transaction, opère d'un processus participatif où l'enfant auteur, la victime et le Procureur discutent pour parvenir à un compromis qui a plus de chance de rétablir la paix sociale dans la communauté, y compris au moyen de services que l'enfant auteur peut rendre à la victime. Qui plus est, le consentement de la victime à la proposition d'amende du Procureur se limite à des « avis » et « observations » qui ne lient pas forcément le Procureur alors que l'adhésion de la victime à la solution financière est *sine qua non* pour que justice soit rendue et que la paix sociale revienne.

#### Recommandation

Combiner la transaction (paiement d'une amende) avec la « réconciliation avec la victime » prévue par l'article 788 CPP nouveau afin que le compromis final soit consensuel, plus applicable et porteur du rétablissement de la paix sociale.

#### Assistance sociale aux mineurs impliqués dans une procédure pénale

Après l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ),<sup>2</sup> l'article 783 nouveau du CPP élève la dimension sociale dans la procédure pénale à un niveau plus élevé. Quelle que soit l'étape de la procédure, que l'enfant soit auteur, complice, victime ou témoin, l'OPJ, le Procureur ou le juge doit systématiquement aviser les SPJ. Cette évolution positive est toutefois hypothéquée par le déploiement limité des SPJ à travers le pays et les ressources limitées dont ils disposent. En outre, le fonctionnement des SPJ est largement dépendant du financement des partenaires étrangers dont le retrait pourrait sonner le glas de ces services pourtant indispensables à l'administration d'une bonne justice pour enfants.

<sup>1</sup> Voir également: Loi n°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions ; Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité ; Loi n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation ; Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage ; Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale (CPP) ; Loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 sur l'état civil ; Loi n° 2018-863 de 19 novembre 2018 sur l'enregistrement des naissances.

<sup>2</sup> Article 22 de l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015. Voir aussi Yao AGBETSE, « Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire, Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes », *Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)*, 2ème éd., Genève-Abidjan, décembre 2018, pp. 92 à 93.

## Recommandations

- Déterminer, avec le concours de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ), l'UFR Criminologie et des OSC, les critères de prestation qualité des SPJEJ conformément aux normes et standards internationaux de gouvernance des institutions de protection sociale de l'enfant ;
- Mettre en place un programme de formation continue du personnel des SPJEJ et de l'ensemble des acteurs impliqués<sup>3</sup> dans la chaîne de protection judiciaire de l'enfant afin d'asseoir une coopération, une convergence et une articulation fluide des prestations avec les SPJEJ dans l'intérêt supérieur des enfants ;
- Déployer les agents SPJEJ au sein des Commissariats, des Centres d'Observation des Mineurs (COM) et des Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) ;
- Sensibiliser la population à Abidjan et à l'intérieur du pays sur l'existence et les prestations des SPJEJ.

## Liberté surveillée

En tant que solution alternative à la privation de liberté, la liberté surveillée doit être privilégiée. Pour que le régime de liberté surveillée soit effectif, le Procureur<sup>4</sup> en charge du dossier doit indiquer dans son ordonnance l'éducateur SPJEJ référent et la fréquence de la soumission par lui des rapports de suivi. Pour faciliter le suivi, le Procureur doit veiller à ce que sa décision indique les lieux ou personnes ou catégories de personnes que l'enfant sous le régime de liberté surveillée ne devrait pas fréquenter, la scolarisation ou la formation professionnelle convenue avec l'enfant, ses éducateurs et ses parents, les modalités pratiques de la réparation du dommage causé à la victime et le processus de réconciliation avec la victime. Toutefois, la réalisation de la liberté surveillée se heurte aux écueils suivants :

- absence de centres éducatifs, y compris des centres d'hébergement provisoire d'urgence public ou privé habilité pour recevoir les mineurs quelle que soit l'heure, dans l'attente d'un placement plus adapté ou d'un retour en famille. Font défaut également les centres de réinsertion des mineurs et les centres d'accueil et d'hébergement pourtant prévus par la loi et le centre de Dabou à une capacité d'accueil et de prise en charge limitée. Les centres des ONG ne peuvent pas absorber toutes les demandes car régis par des critères strictes.
- moyens logistiques limités des agents des SPJEJ dont le déploiement ne couvre pas l'ensemble du territoire ivoirien.
- au cas où les parents ou tuteurs de l'enfant ne sont pas immédiatement solvables au point de réparer le dommage, la liberté surveillée ne peut prospérer et le juge sera contraint de prendre soit une ordonnance de garde provisoire ou un mandat de dépôt qui est une mesure privative de liberté.

## Recommandations

- Opérationnaliser, sans délai, le Parquet des mineurs avec des Procureurs formés au droit de l'enfant, en nombre suffisant et qui assurent une permanence;
- Créer au sein du Parquet des mineurs un fonds de réparation qui permet de réparer sur-le-champ les dommages causés, quitte à procéder par paiement échelonné avec les parents ou tuteurs de l'enfant ;
- Créer tous les centres prévus par l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 ;

<sup>3</sup> Magistrats, travailleurs sociaux, policiers et gendarmes, chefs de communauté, ONG, etc.

<sup>4</sup> Section Parquet pour mineurs, article 801 nouveau CPP.

- Mettre les moyens nécessaires pour la recherche des parents – indispensables dans le dispositif de la liberté surveillée – notamment par la mise en réseaux des services sociaux à travers le pays ou par la subvention des programmes des ONG;
- Impliquer les communautés de base et leurs leaders dans la mise en œuvre des mesures relatives à la liberté surveillée à travers la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire (CNRCT).<sup>5</sup>

### Désignation d'office d'avocat<sup>6</sup>

La commission d'office d'un avocat est une prescription de l'article 795 nouveau du CPP. Sous l'ancien CPP, l'assistance juridique restait encore un mirage pour les enfants; elle l'est toujours avec les nouvelles réformes. Bien qu'avocats et éducateurs n'aient pas la même formation sur le plan du droit, le même texte du CPP confie l'assistance juridique à un éducateur des SPJEJ « dans les localités où il n'y a pas d'avocat ». Or, les SPJEJ ne sont pas déployés sur l'ensemble du territoire national, ce qui prive donc les enfants en contact avec le système de justice de l'aide juridique dont ils ont besoin. Même à Abidjan, l'assistance juridique reste très limitée voire inexistante.

### Recommandations

- Soutenir les barreaux avec des fonds spécifiques dédiés à l'assistance juridique des enfants en assumant les responsabilités financières issues de la convention du 11 décembre 2012 signée avec l'Ordre des Avocats de Côte-d'Ivoire ;
- Transformer en une activité pérenne l'assistance juridique fournie par les cliniques juridiques installées et gérées par des ONG et mettre ces cliniques sous la coordination du Ministère de la justice;
- Renforcer le cadre législatif et institutionnel pour un meilleur fonctionnement du système de l'assistance juridique dès le début de la procédure et la commission d'office d'un conseil ;
- Déployer les agents SPJEJ auprès des tribunaux pour assurer une assistance juridique de proximité.

### Travail d'intérêt général (TIG)

Les articles 36 point 3, 55, 56, 57, 58, 112 point 3 et 113 alinéa 6 du nouveau CP prévoient désormais les peines de TIG. C'est une innovation majeure du nouveau CP. L'application de cette mesure exige toutefois la mise en place d'un dispositif qui connecte les services publics des quartiers, communes, villages et municipalités et qui définit les procédures de suivi et de contrôle de l'exécution des TIG.

### Recommandations

Prendre sans délai conformément à l'article 58 du CP le décret portant modalités d'exécution des TIG qui devrait prévoir notamment :

- une clarification sur le champ d'application des TIG aux enfants et aux infractions dont ils sont auteurs ou victimes ;
- les institutions ou services habilités à mettre en œuvre les TIG et les modalités du partenariat municipalités-services publics-ONG ou organisations privées pour la mise en œuvre et le suivi des TIG ;

<sup>5</sup> Voir les articles 175 et 176 de la Constitution de 2016 sur le rôle de la CNRCT. Elle est notamment chargée du développement et de la cohésion sociale et du règlement non juridictionnel des conflits dans les villages et entre les communautés. Voir aussi Yao AGBETSE, « Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire... pp. 18, 22 et 23.

<sup>6</sup> Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) et des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (67/187(2012)).

- une liste des TIG modulable suivant les réalités de chaque localité ;
- la procédure d'exécution ;
- le cadre du suivi et du contrôle et la collaboration entre le juge auteur de la décision, le juge d'application des peines, l'agent SPJEJ et les autres partenaires associés ;
- une intégration des TIG dans les plans d'action communautaires et municipaux;
- des formations continues des juges des enfants sur la nécessité de prendre des mesures relatives au TIG d'une part et d'autre part des juges d'application des peines et des éducateurs SPJEJ au suivi des enfants exécutant des TIG.

---

Dignité et Droits pour les enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), Forum des ONG et Associations d'Aide à l'Enfance en Difficulté, ONG Y-VOIR & SOURIRE (YVS), Cœur d'Amour pour un Enfant (CAE), ONG Notre Dame de la Charité (NDC) une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.